

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41545

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT les clauses et conditions d'un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des autres droits en faveur de Fiducie Great Lakes Power pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres

ATTENDU QUE, le 17 novembre 1999, le gouvernement a pris le décret numéro 1267-99 concernant le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc. pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé la signature d'un contrat permettant de consolider les divers contrats et droits octroyés à Industries James Maclaren inc., notamment des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls sur la rivière du Lièvre et du service de l'emmagasinage des eaux, à des fins énergétiques, des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a également consenti la location des forces hydrauliques disponibles d'une capacité d'environ 8 MW au site du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé à l'issue du réservoir Lac du Poisson Blanc, localisé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, région administrative des Laurentides, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, circonscription de Labelle;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, les clauses et conditions pour la location des forces hydrauliques doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques pour les aménagements de Masson et High Falls était assortie d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques disponibles au site du barrage des Rapides-des-Cèdres n'était pas assortie d'une option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la durée des contrats de location des forces hydrauliques et leur option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de déterminer les clauses et les conditions de location des forces hydrauliques et des autres droits nécessaires à l'aménagement de la petite centrale hydroélectrique d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999, Industries James Maclaren inc. a cédé, le 18 novembre 1999, à Fiducie Great Lakes Power tous ses droits et intérêts découlant d'un contrat intervenu le 17 novembre 1999 entre elle et les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement;

ATTENDU QUE Fiducie Great Lakes Power agit par l'entremise de Brascan Énergie Marketing inc., antérieurement connue sous le nom de Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 11 août 2003 de la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorisation pour aménager une petite centrale au barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 28 mai 2002 du ministre de l'Environnement le certificat d'autorisation pour effectuer les travaux requis pour mettre en exploitation une petite centrale hydroélectrique au barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de cette même loi, ce certificat d'autorisation a été modifié le 17 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la requête de Énergie Maclaren inc. le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de modification de la structure du barrage des Rapides-des-Cèdres par le décret numéro 646-2003 du 11 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QU'ils soient autorisés, sous l'autorité des articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à conclure avec Fiducie Great Lakes Power un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et de l'octroi des autres droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

QUE le contrat de location prenne effet à la date de mise en service commercial de la centrale des Rapides-des-Cèdres ou au plus tard le 30 juin 2005 et ait une durée de vingt (20) ans;

QUE le contrat soit assorti d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

QU'avant la signature du contrat de location, Fiducie Great Lakes Power doit avoir conclu un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec d'une durée de vingt (20) ans;

QUE, pour l'ensemble des coûts encourus dans le cadre de la location, Fiducie Great Lakes Power doit verser, à la signature du contrat de location, un montant forfaitaire de quatre-vingt-deux-mille dollars (82 000 \$);

QUE les clauses et conditions du contrat devant intervenir avec Fiducie Great Lakes Power soient substantiellement conformes à celles contenues dans le projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41547

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 3 900 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société prévoit enregistrer en 2003-2004 un déficit de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer le déficit de liquidités qui sera encouru par la Société en 2003-2004 pour un montant maximal de 3 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;